

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-161 du 1^{er} octobre 2018
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Kenvin par la
société Cheikh, la société Hemera et la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 août 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Kenvin par la société Cheikh, la société Hemera et la société ITM Entreprises, et matérialisée par un protocole d'accord de cessions d'actions en date du 23 août 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Cheikh, la société Hemera et la société ITM Entreprises de la société Kenvin, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 1 908 m², sous enseigne Intermarché, situé à Cohade (43). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-190 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence